



Arrêt

**n°168 238 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 10 décembre 2015 notifiée à la requérante le 18 décembre 2015 et rejetant la demande de séjour introduite par la requérante* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. D'HAUTCOURT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNYS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2009 munie d'un visa D pour études. Elle a été mise en possession d'une carte A du 29.10.2015 au 31 octobre 2015.

1.2. Le 20 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1985 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 30 octobre 2015, la requérante a sollicité la prorogation de sa carte A.

1.4. Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 18 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de séjour illimité »

Base légale : articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je vous prie de notifier à l'intéressée que sa demande de séjour illimité introduite en date du 20/05/2015 est rejetée pour les motifs suivants :

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique uniquement en qualité d'étudiant. Le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiant retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.

Considérant qu'aucune disposition légale ne permet d'accorder un séjour illimité à une personne autorisée au séjour exclusivement en qualité d'étudiant ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

La recevabilité du mémoire de synthèse n'est pas contestée à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen du « défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ; de la violation de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980 ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration ».

3.1.2. Elle fait valoir en substance que « La motivation de la décision attaquée apparaît clairement comme inadéquate, ne reposant sur aucun motif exact, admissible ou pertinent » et qu' « elle ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons qui ont fondé cette décision ». Elle estime que « L'acte attaqué ne répond pas à la demande introduite par la requérante le 20 mai 2015 ». Elle relève que « La demande de régularisation introduite par la requérante se basait sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » et qu' « En vue de fonder sa demande sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, la requérante a invoqué de nombreuses éléments justifiant son intégration en Belgique et sa détermination à poursuivre sa vie en Belgique avec ses proches ». Elle argue qu' « Elle a également invoqué des circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande soit introduite depuis la Belgique » et qu' « A aucun moment la requérante n'a sollicité une autorisation de séjour illimité en qualité d'étudiante ». Elle ajoute que « la requérante n'est plus autorisée à séjourner en Belgique en qualité d'étudiante depuis le 31 octobre 2015 » et que « Les motifs de cette décision sont donc erronés en fait ».

3.1.3. En réponse à une argumentation de la partie défenderesse, la partie requérante ajoute que « La motivation de la décision attaquée fait clairement défaut en l'espèce » et que « Contrairement à ce qu'invoque la partie adverse, la partie requérante n'a pas sollicité de séjour illimité en qualité d'étudiante ». Elle relève qu' « Elle a introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis » et qu' « Il appartenait à la partie adverse de répondre à cette demande et de motiver sa décision ». Elle estime que « La partie adverse se contente d'indiquer que, c'est à juste titre qu'elle a considéré que la requérante sollicitait un séjour illimité dans la mesure où elle bénéficiaire [sic] d'un séjour limité lors de l'introduction de sa demande ». Elle allègue que « La partie adverse se méprend et opère une confusion entre les deux demandes introduites par la requérante » et que « La requérante a sollicité une régularisation fondée sur l'article 9bis ». Elle estime qu' « Elle souhaitait obtenir un titre de séjour pour différents motifs qu'elle a exposés dans sa requête » et qu' « Elle n'a pas sollicité (dans le cadre de cette demande) d'être admise au séjour en qualité d'étudiante ». Elle considère que « La décision en ce qu'elle précise « qu'aucune disposition légale ne permet d'accorder un séjour illimité à une personne autorisée au séjour exclusivement en qualité d'étudiant » ne répond pas à la demande de la requérante ». Elle argue que « Sur la base des dispositions légales en vigueur actuellement, rien n'empêche la requérante d'introduire une demande de carte A parallèlement à une demande de

régularisation fondée sur l'article 9bis » et qu' « Il appartient à la partie adverse de prendre une décision pour chaque demande introduite par la requérante ». Elle ajoute qu' « à supposer quod non, que la partie adverse délivre une carte A à la requérante, cela n'impliquerait pas, de facto, qu'elle perdrait un intérêt au présent recours » et que « l'autorisation de séjour pour étude est une autorisation limitée et qui nécessite que l'étudiant poursuive ses études, à la différence de l'autorisation fondée sur l'article 9bis qui peut être illimitée et ne nécessite pa[s] que l'étranger poursuive ses études ». Elle argue que « La régularisation fondée sur l'article 9bis est donc plus avantageuse » et que « La requérante a donc intérêt à poursuivre son recours contre la décision qui lui refuse sa demande de régularisation, même si elle devait dans le futur, se voir attribuer une carte A ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil relève en outre qu'en ce qu'il est pris du « *principe de bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'occurrence, à titre liminaire, il convient de constater que rien, au dossier administratif, ne permet de constater que la partie défenderesse aurait délivré une carte A à la requérante.

Le Conseil constate ensuite que le 20 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse y a répondu par les motifs exposés *supra*, en se fondant sur les articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de constater, avec la partie requérante, que cette motivation ne répond pas aux arguments soulevés par la requérante dans le cadre de la demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que si le dossier administratif contient la motivation d'une décision fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, qui comporte un motif relatif à l'intégration, aux attaches sociales, professionnelles et le centre des principaux intérêts de la requérante en Belgique, il convient de constater qu'il ne s'agit pas de la décision qui a été adoptée et notifiée à la requérante, laquelle est fondée sur les articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 et ne comporte aucun motif relatif à l'intégration de la requérante sur le sol belge.

4.4. Il convient dès lors de conclure que la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments soulevés par la partie requérante dans sa demande introduite le 20 mai 2015.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser ce constat.

4.5. Le premier moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, lesquels ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande de séjour illimité, prise le 10 décembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET